

République Française Département du Nord

COMMUNE DE FAMARS

N° 24/ 133

ARRETE DU MAIRE

ACTE: POLICE MUNICIPALE

Portant interdiction de vente, de consommation d'alcool et la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre ou en métal sur la place des déportés

Dimanche 14 juillet 2024

Le Maire de la Commune de FAMARS.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3341-1 et L.3353-1 à L.3353-6 relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et peut mettre en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées,

Considérant donc qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public, dans le cadre de la retransmission sur écran géant de la finale de l'Euro 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la vente de boissons alcoolisées, ainsi que des boissons contenues dans des récipients en verre ou en métal,

Considérant que les contenants en verre ou en métal peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves,

ARRÊTE

Article 1er: La consommation d'alcool, la détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre et en métal contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen, sont interdits en tout premier lieu sur l'intégralité de la place des Déportés, et ses rues adjacentes.

Article 2: Ces dispositions seront applicables le dimanche 14 juillet de 18 heures à 00h00

Article 3: Cette interdiction ne concerne pas les cafés et les établissements lorsque la consommation se fait sur place. Les boissons alcoolisées ou non alcoolisées seront uniquement vendues dans des contenants en plastique sur les terrasses.

Article 4: Les bouteilles et autres récipients en verre ou en métal contenant les boissons alcoolisées ou non alcoolisées des contrevenants pourront être confisquées et détruites.

Article 5: Les infractions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi

Article 6: Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés de la mairie et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VALENCIENNES, Pour information,

- M. le Directeur Général des services de la ville de FAMARS,
- Les services techniques municipaux,
- M. le Brigadier-chef de la police municipale, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FAMARS, le 11 juillet 2024 Le Maire,

Véronique DUPIRE

